

**Nous partageons avec vous notre analyse sur l'Activité Partielle (au samedi 21 mars 2020) :**

**Activité Interdite par le décret du 15 mars 2020**

Activités dans des lieux, accueillant le public, fermés par arrêté du 14 et 15 mars (ci-joint) et ce jusqu'au 15 avril (ex : restaurants) :

- ↳ Entreprises fermées (article 1. i de l'arrêté)
- ↳ Indemnisation chômage partiel certaine

**Activité non Interdite par le décret du 15 mars 2020**

Il y a plusieurs possibilités en fonction de chaque entreprise :

**1- TRAVAIL A DISTANCE POSSIBLE**

↳ Télétravail :

- 1- Pas d'indemnisation dans le cadre de l'activité partielle
- 2- Sauf si elle-même connaît également une réelle baisse d'activité => le cumul des 2 n'est pas interdit (cf FAQ Infodoc)

**2- TRAVAIL A DISTANCE IMPOSSIBLE**

↳ L'activité va devoir se poursuivre sur les lieux de travail, mais il faudra :

↳ Respect des Règles Sanitaires :

- 1- L'employeur doit adapter l'organisation du travail pour assurer la sécurité sanitaire de ses salariés. A défaut de pouvoir respecter cette obligation de sécurité, il est conseillé à l'entreprise de fermer, **mais il n'y aura pas de chômage partiel indemnisé.**
- 2- Si l'entreprise décide de fermer, l'employeur devra essayer (si possible) :
  - a. Mettre en place des arrêts pour garde d'enfants de moins de 16 ans.
  - b. Arrêt maladie pour des raisons de santé du salarié.
  - c. Mettre en congés payés ou RTT (attention aux règles actuelles et éventuellement futures à ce sujet).

- 3- L'employeur décide d'ouvrir malgré l'absence du respect des règles sanitaires. En cas d'accident, il pourrait être recherché en responsabilité s'il ne peut pas démontrer avoir tout mis en œuvre => *exemples* :
- a. *Affichage des gestes barrières et des règles de distanciation, instructions écrites voir signées par les salariés, organisation avec distanciation.*
  - b. *Quid des points de contacts (poignées portes, copieur...=> utilisation de gants ?).*
  - c. *Quid de la disponibilité de gels hydroalcooliques, de gants, de masques...*
  - d. *Dans le bâtiment, ne pas se prêter ses outils, véhicules (une seule personne par véhicule), dans l'industrie (distanciation).*
  - e. *Attention aux salles de pauses et aux vestiaires...*

↳ **Approvisionnements :**

- 1- Si pas de ruptures d'approvisionnements, donc travail possible, **il n'y aura pas de chômage partiel indemnisé.**
- 2- Si ruptures d'approvisionnements empêchant le travail :
  - a. Possibilité d'interrompre le travail.
  - b. **Mais pour pouvoir être indemnisé en chômage partiel** (y compris dans le bâtiment), il faudra fournir des justificatifs probants comme des mails (attestation maître d'ouvrage fermé, attestation fournisseurs matériaux ou prestataires fermés...).
  - c. **Il est impératif que vous alertiez vos clients sur l'impérieuse nécessité d'avoir suffisamment de justificatifs justifiant l'arrêt.**
  - d. Si les motifs sont regardés comme insuffisants par la Direccte, **ce sera à l'entreprise de prendre en charge les salaires et charges sociales de ses employés.**

Pour informations complémentaires, des refus d'activité partielle ont déjà été notifiés par plusieurs Direccte.

L'actualité tant sanitaire qu'économique change en permanence, dès lors les informations données ci-dessus, en fonction de la législation en vigueur ce jour samedi 21 mars 2020, pourraient être contredites dans les jours à venir.